



INSTITUT DE FORMATIONS PARAMÉDICALES DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

DOSSIER D'INSCRIPTION A LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE RENTREE SEPTEMBRE 2023

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans
89, rue du faubourg Saint Jean – CS 85890
45058 Orléans Cedex 1

 02.38.78.00.00

 02.38.78.00.01

 secretariat.ap@ifpm45.fr


processus certifié


La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'actions suivantes :
ACTIONS DE FORMATIONS
ACTIONS PERMETTANT DE FAIRE VALIDER LES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Institut de Formations Paramédicales – 89, rue faubourg St Jean – CS 85890 –
45058 Orléans Cedex 1

SIRET 264 500 091 00121 – NDA 24 45 03666 45

www.ifpm-orleans.fr

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans Formation d'Auxiliaire de Puériculture

LES MODALITÉS D'ADMISSION

Les modalités d'admission à la formation auxiliaire de puériculture sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale,
- la formation professionnelle continue,
- la formation en contrat d'apprentissage,
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les modalités de sélection ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de l'apprentissage ou de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) inscrits par l'employeur. Cf. arrêté du 7 avril 2020 sus-cité.

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**.

LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA FORMATION

La capacité d'accueil de l'institut de formation est de 30 places. Les élèves en apprentissage et ceux inscrits dans un parcours post-VAE s'ajoutent à la capacité d'accueil.

Capacité d'accueil autorisée (dont reports et places réservées)	30 places
Nombre de reports de l'année 2022	7
Places réservées aux candidats ASHQ ou agent de service relevant de la formation professionnelle continue (En référence à l'alinéa II de l'article 12 de l'arrêté du 7 avril 2020 cité)	5 Places
Places ouvertes à la sélection	18 Places

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans Formation Auxiliaire de puériculture

LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier doit être retourné par voie postale en courrier recommandé avec AR ou lettre suivie à l'adresse de l'institut :

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans
DOSSIER SELECTION AP
89, rue du faubourg Saint Jean – CS 85890
45058 Orléans Cedex 1

Date limite de dépôt des dossiers : le 20 février 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans Formation Auxiliaire de puériculture

LES DATES A RETENIR

Date d'ouverture des inscriptions	04 janvier 2023
Date limite de dépôt des dossiers	20 février 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi)
Entretiens de sélection	Entre le 1 ^{er} février 2023 et le 12 mai 2023
Affichage des résultats des épreuves de sélection	5 Juin 2023 à 10 h 00
Date de l'entrée en formation	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023
Date de fin de la formation	Dimanche 30 juillet 2024

LES MODALITES DE SELECTION

La sélection des candidats est effectuée sur la base **d'un dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation (cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

En raison de la crise sanitaire, les conditions de sélection pourront être adaptées à la législation en vigueur.

Les modalités de sélection ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière, ni aux agents de service relevant de la formation professionnelle continue.

La sélection 2023/2024 est organisée régionalement (IFPM Orléans – institut Croix Rouge Bourges – Institut Croix Rouge Tours).

Les candidats ne doivent déposer qu'un seul dossier, dans un seul IFAP de la Région Centre-Val de Loire.

Le dossier sera étudié dans l'institut de formation où il a été déposé.

ATTENTION : si un candidat dépose un dossier d'inscription dans plusieurs IFAP de la région Centre-Val de Loire, aucun des dossiers ne sera étudié.

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans Formation Auxiliaire de puériculture

LE DOSSIER

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- La fiche d'inscription **complétée et signée** (page 11)
- Une photocopie de pièce d'identité recto verso
- Une lettre de motivation **manuscrite**
- Un curriculum vitae
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages
- Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC: <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>)
- Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
- Selon votre situation, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation
- Pour les ressortissants étrangers qui ne peuvent démontrer leur niveau de maîtrise du français par leur parcours scolaire, parcours professionnel, ou par un diplôme, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe
- Une attestation sur l'honneur (page 7)

Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans Formation Auxiliaire de puériculture

CONDITION DE SÉLECTION

Sauf contexte sanitaire exceptionnel, la sélection en vue d'une entrée en formation en septembre 2023 se fait sur dossier et entretien, conformément à l'Arrêté du 07 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats soumis à la sélection sont évalués selon une même grille d'évaluation et une même échelle d'indicateurs, toutes les deux définies par les IFAP de la Région Centre-Val de Loire validées par l'ARS de la Région Centre-Val de Loire et en adéquation avec les critères nationaux. Le dossier fait l'objet d'une cotation qui est fixée lors de l'entretien de sélection.

Le jury est un binôme d'évaluateurs composé d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle (expérience professionnelle consolidée et justifiée depuis au moins deux ans) ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur (infirmier, puériculteur ou cadre de santé) d'un institut de formation paramédical.

Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'auxiliaire de puériculture en activité professionnelle, après accord de l'ARS.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

L'ENSEMBLE DES PIÈCES À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION EST À RETOURNER PAR VOIE POSTALE EN COURRIER RECOMMANDE AVEC AR OU LETTRE SUIVIE À :

**Institut de Formations Paramédicales d'Orléans
DOSSIER SÉLECTION AP
89, rue du faubourg Saint Jean – CS 85890
45058 Orléans Cedex 1**

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans - Formation Auxiliaire de puériculture

L'ENTRETIEN DE SÉLECTION

Il se déroule devant un jury de 2 membres, un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle (expérience professionnelle d'au moins 2 ans) ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et un formateur d'institut de formation paramédicale. L'entretien, d'une durée de 15 à 20 minutes, est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Le jury examine également les pièces constituant le dossier et l'ensemble (dossier et entretien) fait l'objet d'une cotation.

Les entretiens de sélection se dérouleront entre le 1^{er} février et le 12 mai 2023 selon l'ordre d'arrivée des dossiers.

Si vous n'avez pas reçu de convocation avant le 14 avril 2023, il vous appartient de contacter l'institut de formation.

INFORMATION :

Vous êtes en situation de handicap, vous pouvez joindre le référent handicap de l'IFPM pour tous renseignements :

Madame BOUCHARÉB: valerie.bouchareb@ifpm45.fr

Les résultats :

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

A l'issue des épreuves, une liste principale régionale (IFAP d'Orléans, Bourges et Tours) est établie, tandis que la liste complémentaire est propre à chaque institut. Ces listes sont affichées à l'institut de formation et publiées sur Internet, sauf refus de la part du candidat.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Date limite de dépôt des dossiers : le 20 février 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, **aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date**

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans Formation Auxiliaire de puériculture

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e),

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

- **Déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAP de l'IFPM d'Orléans,**
- **Atteste sur l'honneur avoir personnellement conçu et rédigé tous les documents de mon dossier de candidature pour la sélection d'auxiliaire de puériculture.**

A , le

Signature

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans - Formation Auxiliaire de puériculture

FICHE D'INSCRIPTION - Sélection pour l'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture 2023

RAPPEL : Vous ne pouvez vous inscrire que dans un seul IFAP de la Région Centre-Val de Loire. Le dossier sera étudié dans l'institut de formation où il a été déposé.

NOM DE NAISSANCE : _____ NOM D'USAGE : _____

PRENOMS (2) : _____ / _____

SEXE : Féminin Masculin

NE(E) LE : ____/____/____ LIEU DE NAISSANCE : _____

NUMERO DE DEPARTEMENT : ____

NATIONALITE : _____ SITUATION FAMILIALE : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____

CP : _____

ADRESSE MAIL : _____

TELEPHONE : ____/____/____/____/____/____ PORTABLE : ____/____/____/____/____/____

SITUATION ACTUELLE : Etudiant Demandeur d'emploi Salarié

Autre _____

POUR LES SALARIES : Nom de l'employeur _____

TYPE DE CONTRAT : CDD CDI Fonction publique

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur Internet dans le cadre de la diffusion des résultats :

OUI NON

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document :

A _____, le ____/____/2023



Institut de Formations Paramédicales d'Orléans - Formation Auxiliaire de Puériculture

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.



LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAP. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales. Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION – 7 600 euros à titre indicatif.

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- **Le conseil régional** : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité
☞ Merci de vous référer au site internet suivant : <https://orientation.centre-valde Loire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>
- **L'employeur** : se rapprocher du service des ressources humaines
- **Transition Pro** : Voir sur le site <https://www.transitionspro-cvl.fr/> (salariés du secteur privé dans le cadre d'une reconversion professionnelle)
- **Financement personnel** : mobilisation possible de votre CPF

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation. Les indemnités dépendent de vos droits, vous devez vous rapprocher de votre conseiller Pôle Emploi.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible au financement de votre formation par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des critères sociaux.

La demande sera à faire en ligne, sur le site qui vous sera communiqué après les résultats de la sélection.

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans - Formation Auxiliaire de Puériculture

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous faire vacciner : certains vaccins sont obligatoires à l'entrée en formation.



LES OBLIGATIONS VACCINALES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...)
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP
- **Article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2020:** « L'admission définitive est subordonnée à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique ».

Pour votre entrée en formation, il vous sera demandé obligatoirement le certificat complet de vaccination contre la Covid 19 (réglementation en vigueur).

Avant le premier départ en stage, il vous sera demandé :

- De prouver que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- De prouver que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal (page 14)
- De prouver que vous avez reçu au moins un BCG et de fournir le résultat d'un test tuberculinique.

Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales, **vous ne pourrez pas effectuer les stages.**

**LA VACCINATION ANTI-HEPATITE B
EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES PROFESSIONNELS DE SANTE**

AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE

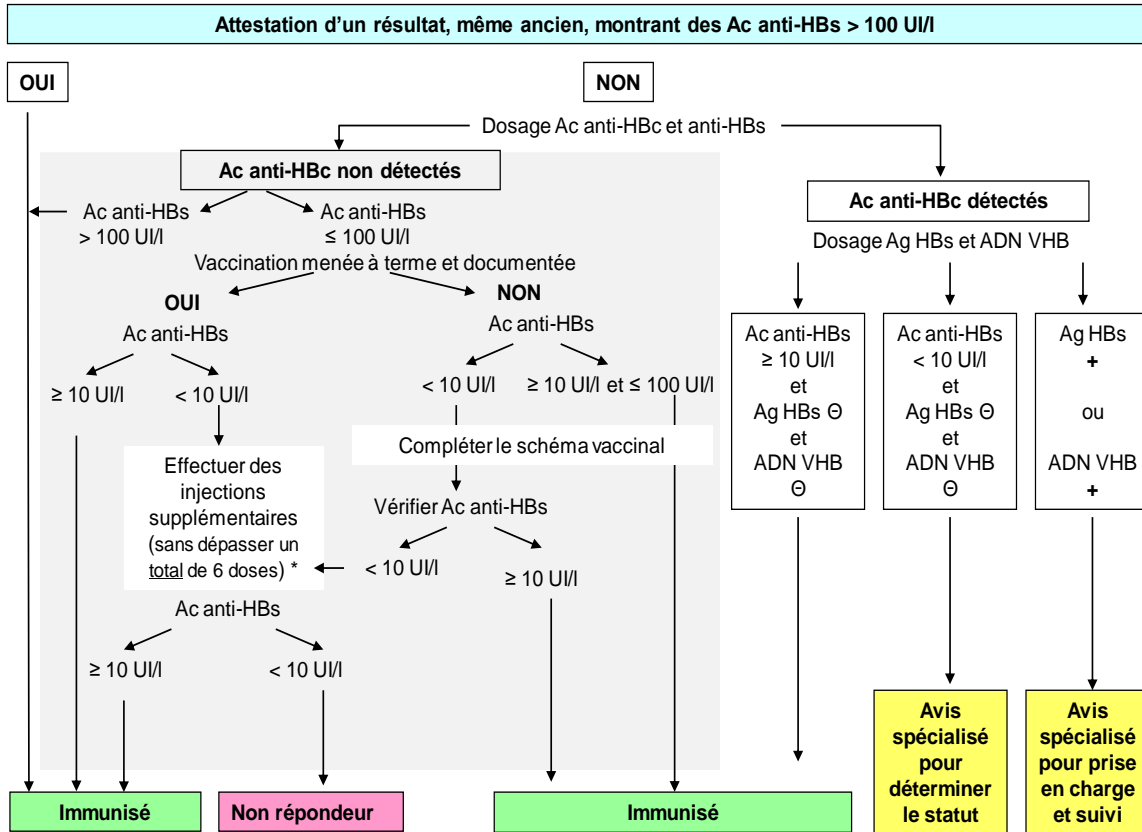


RAPPROCHEZ-VOUS DÈS MAINTENANT DE VOTRE MÉDECIN TRAITANT
POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 modifié fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Décret n° 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- http://www.geres.org/wp-content/uploads/2017/12/Tuberculose_PdS_actu2017.pdf
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)